

Arrêté du Maire

N° 2011-1103/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.332-3 à L.332-11, L.332-13 et L.332-16, R.312-8, R.332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté N° 2011-858/AG du 25 juillet 2011 portant réglementation de l'utilisation des installations sportives municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de manière spécifique l'accès et l'utilisation de certaines installations, en sus du règlement général d'utilisation des installations sportives municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer spécifiquement l'utilisation des salles dédiées à la pratique de l'escalade.

SOUS - PREFECTURE

28 SEP. 2011

MONTBELIARD

Objet : Structure artificielle d'escalade (SAE) – Règlement d'utilisation

Arrêtons,

Article 1 : Conditions d'accès

- l'accès est exclusivement réservé aux adhérents des associations locales et autres groupements ayant passé au préalable une convention d'utilisation avec la Ville de Montbéliard qui fixe notamment les créneaux horaires pour cette installation ;
- Les personnes autorisées à entrer sont tenues de se conformer aux prescriptions du présent règlement et au règlement général d'utilisation des installations sportives municipales.

Article 2 : Utilisation de l'installation sportive

- Il est interdit de pratiquer seul dans la salle de sport,
- Le port de chaussons d'escalade est obligatoire.

Article 3 : Utilisation du matériel

- Chaque pratiquant est responsable du matériel qu'il utilise,
- Il est strictement interdit de déplacer des prises, de les changer ou d'en ajouter sans l'autorisation écrite de la Ville de Montbéliard ;

Hôtel de Ville
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex
tél 03 81 99 22 00
fax 03 81 99 22 64

www.montbeliard.com

- Les cordes seront enlevées du mur après chaque utilisation et les drisses remises en place ;
- Toute détérioration constatée d'un élément de la structure ou du matériel, doit être signalée au gardien et inscrite sur la main courante de l'utilisation de la structure ;
- Il est strictement interdit de passer derrière la SAE ;
- Dans les dévers et les traversées, l'escalade en moulinette est interdite sauf si la corde du grimpeur passe dans toutes les dégaines de la voie considérée.
- Avant chaque utilisation, le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité :
 - ↳ utilisation de matériels d'escalade conformes aux normes en vigueur et aux exigences de vérification périodique ;
 - ↳ adaptation des cordes à la SAE et au public ;
 - ↳ vérification de l'état des cordes, des baudriers, des dégaines, des mousquetons, des prises, des anneaux au sommet des voies, etc...
 - ↳ respect par les grimpeurs non encordés de la hauteur limite grimpable (hauteur matérialisée par une ligne horizontale sur la structure artificielle d'escalade) ;
 - ↳ vérification de la mise en place des matelas de chute (positionnement, liaison, etc...) en bas des voies ;
 - ↳ le positionnement des non-grimpeurs en retrait du mur.

Article 4 : Hygiène et propreté

- Après chaque utilisation, les papiers et débris (bouteilles notamment) doivent être déposés dans les sacs poubelles réservés à cet usage ;
- Les utilisateurs et le public doivent accéder à la salle en chaussures propres,
- Il est interdit de consommer, des chewing-gums, des bonbons et autres denrées dans la salle.

Article 5 : Responsabilité

- La présence d'éventuels spectateurs est une tolérance du responsable de séance et sous la responsabilité de celui-ci ;
- L'utilisation de la SAE se fait sous la responsabilité permanente d'un responsable qualifié ;
- Le matériel appartenant à l'utilisateur et stocké dans les installations, est placé sous sa responsabilité pleine et entière. Il fera l'objet de vérifications, d'entretien régulier dans le respect de la réglementation en vigueur.

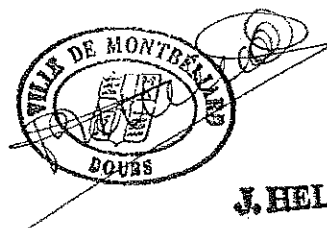
N° 2011-1103 (suite 2)

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité et Monsieur le Directeur des Affaires sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

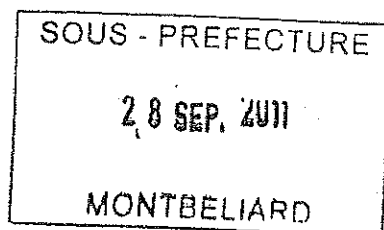
Fait à Montbéliard le 22 septembre 2011.

Le Maire,



J. HELIAS

Déposé en Sous-Préfecture le :



Affiché le : **30 SEP. 2011**

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.